



DIRECTION GENERALE DU COMMERCE  
Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Rabat, le 11 février 2026

## Avis public n° DDC/02/2026

### Résultats et clôture de l'enquête de réexamen partiel de la mesure antidumping appliquée sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de l'Egypte

#### Réexamen limité aux exportations du Groupe « ORIENTAL WEAVERS »

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après « le Ministère ») a initié, le 13 février 2025 par un avis public<sup>1</sup>, une enquête de réexamen partiel de la mesure antidumping appliquée sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de l'Egypte, limité aux exportations du Groupe « *Oriental Weavers* »<sup>2</sup>.

Conformément aux dispositions des articles 25, 43 et 45 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi 15-09 ») et l'article 27 du décret n° 2-12-645 pris pour son application (ci-après le « décret 2-12-645 »), le Ministère annonce, par le présent avis public, les résultats de la détermination finale de l'enquête en question.

#### 1. PRODUIT CONSIDÉRÉ

Le champ de définition du produit considéré, objet de la présente enquête de réexamen, correspond à celui défini au cours de l'enquête initiale, sans aucun changement<sup>3</sup>.

Pour rappel, le produit considéré est « le tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique, qu'il soit noué, tissé, touffeté et floqué ou non, en feutre ou autres, confectionné ou non » originaire d'Egypte.

Dans l'enquête initiale, le produit considéré relevait des positions tarifaires du système harmonisé (SH) suivantes :

5701.10.00.10 ; 5701.10.00.90 ; 5701.90.00.10 ; 5701.90.00.90 ; 5702.31.00.00 ; 5702.32.00.00 ;  
5702.39.00.10 ; 5702.39.00.90 ; 5702.41.00.00 ; 5702.42.00.00 ; 5702.49.00.10 ; 5702.49.00.90 ;  
5702.50.00.10 ; 5702.50.00.20 ; 5702.50.00.91 ; 5702.50.00.99 ; 5702.91.00.00 ; 5702.92.00.00 ;  
5702.99.00.10 ; 5702.99.00.90 ; 5703.10.00.10 ; 5703.10.00.91 ; 5703.10.00.99 ; 5703.20.00.10 ;  
5703.20.00.91 ; 5703.20.00.99 ; 5703.30.00.10 ; 5703.30.00.91 ; 5703.30.00.99 ; 5703.90.00.10 ;  
5703.90.00.91 ; 5703.90.00.92 ; 5703.90.00.99 ; 5704.10.00.00 ; 5704.20.00.00 ; 5704.90.00.00 ;  
5705.00.00.10 ; 5705.00.00.21 ; 5705.00.00.29 ; 5705.00.00.30 ; 5705.00.00.40 ; 5705.00.00.51 ;  
5705.00.00.59 ; 5705.00.00.60; et 5705.00.00.90.

<sup>1</sup> Avis public n° DDC/02/2025

<sup>2</sup> Pour les besoins de l'enquête, le groupe « *Oriental Weavers* » a été considéré comme étant composé des entreprises liées suivantes : « *Mac Carpet* » ; « *New Mac* » ; « *Oriental Weavers Carpet* » ; « *Oriental Weavers Textile* » ; et « *Oriental Weavers International* ».

<sup>3</sup> Le champ de définition figure dans le rapport final et l'avis n° DDC/06/2022 relatif aux résultats et la clôture de l'enquête antidumping sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Egypte ou de Jordanie.

Suite aux changements du tarif douanier en janvier 2022, le produit considéré relève actuellement des positions tarifaires du système harmonisé (SH) suivantes :

5701.10.00.10 ; 5701.10.00.90 ; 5701.90.10.00 ; 5701.90.20.00 ; 5701.90.90.00 ; 5702.31.00.00 ; 5702.32.00.00 ; 5702.39.00.00 ; 5702.41.00.00 ; 5702.42.00.00 ; 5702.49.00.10 ; 5702.49.00.90 ; 5702.50.00.10 ; 5702.50.00.20 ; 5702.50.00.91 ; 5702.50.00.99 ; 5702.91.00.00 ; 5702.92.00.00 ; 5702.99.00.10 ; 5702.99.00.90 ; 5703.10.00.10 ; 5703.10.00.91 ; 5703.10.00.99 ; 5703.21.00.10 ; 5703.21.00.91 ; 5703.21.00.99 ; 5703.29.00.10 ; 5703.29.00.91 ; 5703.29.00.99 ; 5703.31.00.10 ; 5703.31.00.91 ; 5703.31.00.99 ; 5703.39.00.10 ; 5703.39.00.91 ; 5703.39.00.99 ; 5703.90.00.10 ; 5703.90.00.91 ; 5703.90.00.92 ; 5703.90.00.99 ; 5704.10.00.00 ; 5704.20.00.00 ; 5704.90.00.00 ; 5705.00.00.10 ; 5705.00.00.50 et 5705.00.00.80.

## **2. PAYS EXPORTATEUR ORIGINAIRE DU PRODUIT OBJET DE L'ENQUETE**

Le pays exportateur du produit considéré est l'Egypte.

## **3. MESURE ANTIDUMPING EN VIGUEUR OBJET DU REEXAMEN**

Les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires d'Egypte ont été soumises à l'application d'une mesure antidumping en vertu de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 2242-22 du 18 mouharam 1444 (16 août 2022), publié au Bulletin Officiel n°7124 du 08 septembre 2022.

Le taux du droit antidumping appliqué à l'exportateur « Oriental Weavers » est de 35,33%.

## **4. CHANGEMENT NOTABLE DE CIRCONSTANCES**

Conformément à l'article 37 du décret n°2-12-645 « *l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur n'engage le réexamen [pour révision du droit antidumping], que lorsque la partie qui demande ce réexamen apporte la preuve d'un changement notable de circonstances justifiant l'objet de ce réexamen* ».

À cet effet, le Ministère a examiné l'ensemble des éléments avancés par le groupe « *Oriental Weavers* » afin d'établir l'existence d'un tel changement. Les arguments invoqués portent principalement sur (1) les investissements stratégiques entrepris ; (2) l'évolution du système de gestion et de gouvernance ; ainsi que (3) sur la dépréciation de la livre égyptienne.

Au regard de ces éléments, le Ministère a initié l'enquête de réexamen partiel de la mesure antidumping appliquée sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de l'Egypte en date du 13 février 2025.

## **5. PROBABILITE DE CONTINUATION DU DUMPING PENDANT LA PERIODE D'ENQUETE DE REEXAMEN**

Conformément à l'article 36 de la décret n° 2-12-645, le Ministère a procédé à l'examen de la nécessité du maintien d'un droit antidumping afin de neutraliser le dumping. À cet effet, il a notamment analysé, dans le cadre de cette enquête, la persistance et l'intensité du dumping au cours de la période d'enquête de réexamen (du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 juillet 2024).

Cependant, devant la coopération partielle de l'exportateur à la présente enquête de réexamen, la détermination de la marge de dumping tenant compte des changements de circonstances a été réalisée sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

Ainsi, aux fins de la détermination de la marge de dumping, le Ministère a procédé à une comparaison, par référence de tapis, entre la valeur normale et le prix à l'exportation, sur la base des données exploitables du groupe « *Oriental Weavers* » fournies au cours de l'enquête. En outre, les transactions



à l'exportation vers le Maroc qui n'ont pas pu être classifiées par référence, ont fait l'objet d'un examen distinct sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

Les calculs effectués ont permis d'établir une marge de dumping, pour le groupe « *Oriental Weavers* », de 24,59%.

#### **6. MESURE ANTIDUMPING ENVISAGEE**

Au terme de la détermination finale, et après avis de la Commission de Surveillance des Importations réunie le 10 Février 2026, le Ministère envisage la révision du droit antidumping appliqué au groupe « *Oriental Weavers* » en tenant compte de la nouvelle marge de dumping établie, à savoir 24,59%.

S'agissant des autres producteurs et/ou exportateurs égyptiens, le taux du droit antidumping en vigueur, qui est de 35,33%, reste inchangé.

#### **7. CLOTURE DE L'ENQUETE**

La présente enquête de réexamen est clôturée en date du 12 février 2026.